

### Cadre légal

Le présent document est établi conformément au **décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**, tel que modifié.

Il définit les conditions de finançabilité, les règles d'application, ainsi que les modalités de traitement des situations de non-finançabilité.

### 2. Principe général

La finançabilité conditionne la prise en charge financière des études par la Communauté française.

Un étudiant ne remplissant pas les conditions de finançabilité est considéré comme **non finançable**. Son inscription est alors soumise à une **demande de dérogation**, examinée par la Haute École.

### 3. Conditions de finançabilité

La finançabilité repose sur deux ensembles de conditions cumulatives :

#### 3.1. Conditions de nationalité ou d'assimilation

L'étudiant est finançable s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- nationalité belge
- nationalité d'un État membre de l'Union européenne
- statut assimilé conformément au décret (résidence, protection internationale, situation familiale ou sociale spécifique, etc.)

#### 3.2. Conditions académiques

La finançabilité est appréciée sur base du parcours académique global, notamment :

- crédits acquis dans le cycle d'études
- progression dans le programme
- nombre d'inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur
- historique académique global

Sont prises en compte toutes les inscriptions en enseignement supérieur, conformément aux dispositions du décret.

### 4. Règles applicables au 1er cycle

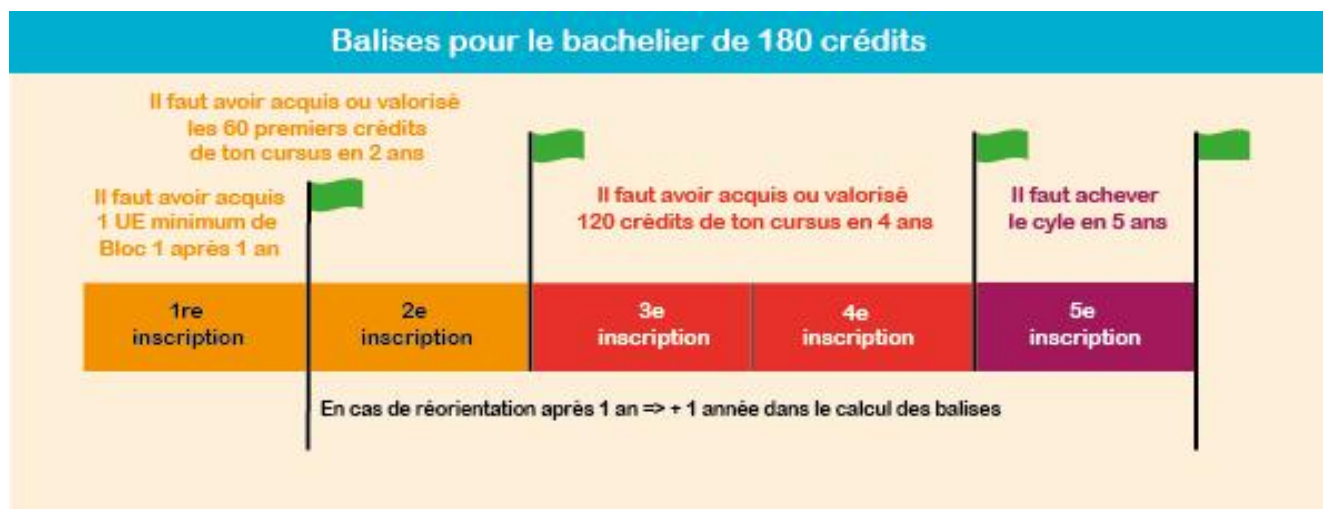
#### 4.1. Principes généraux

Un étudiant est finançable dans les cas suivants :

- réussite complète du PAE de l'année académique précédente dans le même cursus
- absence d'inscription en études de premier cycle durant les cinq dernières années académiques
- respect des balises de progression dans l'acquisition des crédits du cycle

## 4.2. Logique de progression

La finançabilité est liée à l'acquisition progressive des crédits du cycle, selon des seuils définis par le décret.



*Dans le calcul des balises, sont prises en compte toutes les inscriptions régulières dans des études supérieures (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale), y compris celles effectuées au-delà de cinq ans si elles n'ont pas conduit à une diplomation, ainsi que celles réalisées en dehors de la Communauté française.*

*Ne sont pas prises en compte :*

- les inscriptions ayant conduit à l'obtention d'un diplôme
- l'année académique 2019–2020 (année COVID)

## 4.3. Non-finançabilité

Tout étudiant ne répondant pas aux conditions précitées est considéré comme non finançable.

## 5. Réorientation

La réorientation vers un autre cursus peut avoir un impact sur la finançabilité.

Elle peut entraîner :

- l'application de nouvelles balises de progression
- un droit à une inscription supplémentaire unique par cycle
- des modalités spécifiques selon le moment de la réorientation

### Cas de réorientation

### **Avant le 15 février de la première inscription :**

- au terme de la 1<sup>re</sup> inscription : acquisition d'au moins une UE du nouveau bachelier
- au terme de la 3<sup>e</sup> inscription : acquisition d'au moins 60 crédits
- au terme de la 5<sup>e</sup> inscription : acquisition d'au moins 120 crédits
- au terme de la 6<sup>e</sup> inscription : acquisition de la totalité des crédits

### **Après la première inscription :**

- au terme de la 2<sup>e</sup> inscription : acquisition d'au moins une UE
- au terme de la 3<sup>e</sup> inscription : acquisition d'au moins 60 crédits
- au terme de la 5<sup>e</sup> inscription : acquisition d'au moins 120 crédits
- au terme de la 6<sup>e</sup> inscription : acquisition de la totalité des crédits

### **Cas particulier : réorientation après deux inscriptions**

- au terme de la 3<sup>e</sup> inscription : au moins 50 crédits acquis
- au terme de la 4<sup>e</sup> inscription : au moins 60 crédits acquis

## **6. Exception à la règle des 60 premiers crédits en 2 ans**

Dans certains cas, le jury peut autoriser une troisième inscription dans le même cursus, notamment lorsque :

- après la 1<sup>re</sup> inscription : entre 1 et 29 crédits acquis  
et après la 2<sup>e</sup> inscription : au moins 50 crédits du bloc 1 acquis
- ou
- après la 1<sup>re</sup> inscription : entre 30 et 59 crédits acquis  
et après la 2<sup>e</sup> inscription : au moins 60 crédits, dont 50 du bloc 1

Cette possibilité ne constitue pas un droit.

Afin de rester finançable, l'étudiant doit impérativement avoir acquis les 60 crédits du bloc 1 au terme de la troisième inscription. À défaut, il devient non finançable dans ce cursus.

## **7. Demande de dérogation auprès du Collège de direction**

### **7.1. Introduction de la demande**

L'étudiant non finançable peut introduire une demande de dérogation dans le cadre de sa demande d'inscription.

La demande doit être introduite au plus tard le **30 septembre à 16h**. Toute demande introduite au-delà de cette échéance ne pourra pas être examinée.

Lors de la demande d'inscription en ligne, si la situation est identifiée comme non finançable, la demande est refusée. L'étudiant reçoit alors une notification et peut introduire une demande de dérogation.

### **7.2. Composition du dossier**

Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- le formulaire de demande de dérogation dûment complété (qui est téléchargeable au départ de l'inscription en ligne)
- une lettre de motivation
- les pièces justificatives requises

Tout dossier incomplet peut être déclaré irrecevable.

### 7.3. Instruction du dossier

La demande est examinée par le **Collège de direction**.

L'analyse repose notamment sur :

- l'avis de la direction du département concerné
- le parcours académique de l'étudiant
- la situation administrative du dossier
- la motivation de la demande
- les capacités d'encadrement du cursus concerné
- le cas échéant, des éléments sociaux ou médicaux

## 8. Décision

La décision est notifiée dans un délai indicatif de **15 jours calendrier** après réception d'un dossier complet.

La décision peut être :

- acceptation de l'inscription dérogatoire
- refus d'inscription

## 9. Recours

En cas de refus, les voies de recours prévues par le **Règlement général des études et des examens** sont d'application.

## 10. Conséquences

- En cas d'acceptation : poursuite de la procédure d'inscription en ligne
- En cas de refus : impossibilité d'inscription pour l'année académique concernée

## 11. Contact

Si vous avez un doute sur votre finançabilité, il est recommandé de contacter

- le **secrétariat du bachelier** dans lequel vous souhaitez vous inscrire
- le **Service juridique** de la Haute Ecole.